

Date de dépôt : 29 avril 2013

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG) (H 3 25)

Rapport de majorité de M. Jacques Jeannerat (page 1)

Rapport de minorité de M. Roger Deneys (page 23)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie à 6 reprises entre le 4 février et le 18 mars 2013 pour étudier projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'aéroport international de Genève. Elle s'est réunie sous la présidence de MM. Edouard Cuendet et Roger Deneys. Les procès-verbaux ont été tenus avec exactitude par M. Hubert Demain. Le rapporteur le remercie pour son excellent travail.

Ont assisté, pour le moins à une partie des travaux de la commission, M^{mes} Isabel Rochat, conseillère d'Etat chargée du DES, Christine Hislaire, secrétaire générale du DES, et Laurence Dick Aune, secrétaire générale adjointe, affaires juridique, DES.

Présentation du projet de loi par M^{me} Isabel Rochat, conseillère d'Etat

M^{me} Rochat indique que ce projet de loi fait suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance fédérale s'appliquant aux aéroports de Zurich,

Bâle et Genève. Cette ordonnance implique notamment l'obligation d'une négociation directe des redevances.

Deux solutions s'offraient potentiellement, soit celle consistant à maintenir le système actuel et la règle en vigueur avec pour conséquence de voir entrer la compagnie Easy Jet aux côtés d'une autre compagnie au conseil d'administration.

Soit la solution choisie qui, comme à Zurich ou à Bâle, et dans la droite ligne des recommandations de l'OFAC, consiste à modifier la base légale en supprimant la mention de la représentation des deux compagnies aériennes.

Dès lors que la modification légale avait été choisie, le Conseil d'Etat a profité de cette occasion pour rappeler les aspects liés à l'exhortation ainsi qu'au secret de fonction.

M^{me} Dick Aune précise que la commission consultative n'agit que sur les aspects relevant des mesures à prendre dans le domaine des nuisances du trafic aérien (bruit, relation avec le voisinage...). Elle communique vers le conseil d'administration au travers de la production d'un rapport.

Juges et parties

Un député (R) comprend que ce projet de loi relève bien d'une obligation à remplir, celle de modifier la loi sur l'aéroport. Il paraît effectivement difficile d'imaginer un dispositif dans lequel les compagnies aériennes seraient par hypothèse juges et parties dans la détermination des redevances. Cependant, il reste attentif à la nécessité de pouvoir entendre les sollicitations desdites compagnies dès lors qu'elles participent pleinement à l'activité aéroportuaire. Or, justement cette représentation est prévue puisque les compagnies deviennent membres de la commission consultative. Elles pourront donc s'exprimer mais hors du cadre du conseil d'administration. Le commissaire souhaiterait plus d'explications quant au contenu et à l'application du secret de fonction.

M^{me} Rochat indique que cette obligation s'appliquera dès les premiers jours du fonctionnement du nouveau conseil d'administration, au travers notamment de l'exhortation soulignée dans le projet de loi et rappelle que cette obligation s'impose à tous les membres de l'ensemble des commissions officielles.

Un député (UDC) voudrait comprendre ce qui exclut d'emblée la présence des compagnies aériennes au sein du conseil d'administration.

M^{me} Rochat précise que les règles de nomination des membres du conseil d'administration sont claires, ils ne doivent avoir aucun lien avec les fournisseurs. Il s'agit bien d'un choix volontaire.

Elle rappelle que les aéroports, qu'il s'agisse de celui de Zurich considéré comme le plus grand centre commercial au plan national ou de celui de Genève, fonctionnent financièrement grâce à leur zone marchande.

A ce stade, la modification législative est identique dans les deux aéroports et le Conseil d'Etat en a profité pour rappeler les règles liées à l'exhortation et au secret de fonction.

Un député (Ve) souhaite avoir des précisions sur l'alinéa 6 de l'article 10A portant sur l'étendue du secret de fonction applicable aux administrateurs ainsi qu'aux membres de la commission et aux personnes auditionnées.

M^{me} Rochat précise le mode de fonctionnement classique du conseil d'administration qui, lorsqu'il ne siège pas au complet, travaille en commissions et sous-commissions, d'où l'utilité de rappeler que le secret de fonction s'applique également dans ce cadre.

Le commissaire comprend bien le principe et les nécessités imposées par le secret de fonction, mais à beaucoup de mal à comprendre que l'on puisse l'appliquer de facto aux personnes auditionnées, d'ailleurs sa remarque s'applique également à l'article 26A dans la mesure où les membres de cette commission consultative sont en principe externes au conseil d'administration au sens strict ; elles font partie de ce qu'au l'on pourrait appeler la société civile et ne peuvent par conséquent être soumis à cette obligation de tenir secrète la teneur des travaux. D'autant que les commissions consultatives sont généralement constituées par différents groupements intéressés qui doivent pouvoir obtenir voire diffuser de l'information.

M^{me} Rochat indique simplement que cet article n'a nullement été inventé à l'occasion de ce projet de loi mais constitue une simple reprise de la réglementation valable pour l'ensemble des commissions officielles.

Une député (S) relève une des problématiques régulièrement soulevées au sujet de la présence d'un conseiller d'Etat à la tête d'un conseil d'administration et suppose que dans le cas présent, le représentant du Conseil d'Etat pourra évidemment être amené à communiquer directement avec le Conseil d'Etat, ce qui opère déjà une forme d'exception à la règle que l'on veut imposer. Elle s'interroge d'ailleurs sur l'éventualité de dissocier à l'aéroport comme dans d'autres régies publiques, le conseil d'administration du Conseil d'Etat.

M^{me} Rochat rappelle que la modification légale intervenue aux TPG répondait à une exigence fédérale (non versement de la subvention si un membre de l'exécutif restait membre du conseil d'administration).

Elle rappelle le mode de représentation au sein du conseil d'administration :

- un membre par partis politiques représentés au GC (7) ;
- des membres désignés par le Conseil d'Etat (5) ;
- un membre issu de chaque commune riveraine de l'AIG, ainsi qu'un représentant de la région frontalière française et deux représentants des cantons de VD et VS ;
- trois délégués du personnel ;
- le directeur et le président.

Au total 22 personnes.

Il est pour elle difficile d'imaginer dans le cas de l'aéroport que les communes riveraines ou les cantons voisins ou les départements français soient représentées, sans représentation du Conseil d'Etat genevois.

Le Président comprend bien le choix conditionné par l'application de l'ordonnance fédérale, consistant principalement à supprimer la représentation des compagnies aériennes au sein du conseil d'administration. Pour le reste, il s'interroge sur la pertinence d'avoir pris l'occasion de ce projet de loi pour réaffirmer voire renforcer l'application du secret de fonction en l'étendant aux travaux de la commission consultative. Il considère que cette décision pourrait correspondre à l'ouverture de la boîte de pandore.

M^{me} Rochat estime pour sa part que la modification de la loi sur l'aéroport justifiait assez naturellement d'introduire cette modification, qui elle le rappelle porte déjà sur l'ensemble des commissions officielles.

Rôle limité

Un député (Ve) considère qu'il est pour le moins étrange de vouloir appliquer le secret de fonction aux auditions ayant lieu dans le cadre d'un établissement public autonome. Il observe que certains membres du conseil d'administration sont soumis par nature au secret de fonction, principalement l'ensemble des fonctionnaires. Il s'interroge toutefois sur le sort réservé en matière de secret de fonction aux représentants des communes françaises ou aux représentants des riverains ou aux ingénieurs par exemple.

M^{me} Rochat rappelle que le rôle de la commission consultative est relativement limité. Il doit pouvoir notamment renseigner le conseil d'administration et les principaux intéressés en matière de dispositions liées à la lutte contre les nuisances. Cette commission fonctionne sans aucune difficulté depuis longtemps, il serait dommage de créer des difficultés là où elles ne sont pas apparues.

Sur le texte présenté, elle rappelle qu'un projet de loi ou qu'une loi ne parvient jamais à éviter tout dérapage de la part de personnes qui refuseraient de l'appliquer et considère que les aspects particuliers qui ont été soulevés peuvent parfaitement être résolus au travers de règlement d'application. Elle répète que certaines informations vu leur importance doivent rester dans une certaine confidentialité.

Une commissaire (S) se dit dubitative quant à l'application du secret de fonction dans le cadre d'une commission consultative qui doit pouvoir échanger vers les groupements représentatifs. Elle voudrait trouver une nouvelle formulation légale très pragmatique de cette nécessité car la formulation choisie se contente de reprendre l'ancien dispositif particulièrement formel qui ne permet pas une bonne application.

M^{me} Rochat est parfaitement en accord avec ce type de fonctionnement pragmatique qui suppose une certaine interprétation. Bien évidemment, les préoccupations des riverains doivent pouvoir remonter vers la commission. Les décisions une fois adoptées devront pouvoir être transmises aux personnes intéressées, mais les échanges au sujet des discussions ne doivent pas excéder le cadre strict des personnes concernées.

Audition de M. Mike Gerard, ARAG, et M. Boris Calame, CTD, représentants des riverains et des associations environnementales auprès de la commission consultative de l'AIG

M. Calame constate que l'article 26A portant sur le secret de fonction semble, de manière assez paradoxale, s'opposer à la réalisation des buts initiaux de la commission consultative, à savoir favoriser les échanges et la concertation. Ces objectifs ne pourront être atteints si l'ensemble des informations est couvert par le secret de fonction, avec l'impossibilité de faire remonter l'information vers les principaux intéressés.

En outre, s'il apparaît que cette commission n'est plus considérée comme une commission officielle, alors il est difficile de comprendre les raisons qui poussèrent les auteurs à réintroduire cette notion de secret de fonction.

M. Gerard explique le fonctionnement de la commission consultative, qui se compose de plusieurs représentants et qui est chargée de faire circuler

l'information issue des travaux vers l'aéroport, les différents groupes représentés et les riverains.

Il confie que depuis qu'il a eu connaissance de cette condition lourde que constitue le secret de fonction, notamment au travers de l'exhortation, il sent peser sur lui une sorte d'épée de Damoclès qui limite considérablement ses velléités d'expression. Il en retire l'impression de ne pouvoir exactement mesurer ce qui appartiendrait ou non au domaine confidentiel ; et à ce stade, il ne sait comment interpréter cette obligation qui semble s'imposer comme une interdiction de parler ou d'informer.

Il note également au titre du fonctionnement de la commission que les représentants élus en provenance des communes montrent une certaine tendance à l'absentéisme pour des raisons certainement légitimes, mais imagine qu'ils leur est alors assez difficile de relayer l'information vers leurs autorités respectives.

M. Calame considère qu'il serait souhaitable de pouvoir procéder à des allers-retours d'information entre la commission et les milieux concernés car il ne s'agit pas uniquement d'une plate-forme d'information à destination de l'aéroport, mais aussi d'un espace de concertation.

Concertation

Un commissaire (Ve) a bien entendu les inquiétudes des orateurs sur l'étendue du secret de fonction et la crainte d'une application indéterminée à l'ensemble de tous les aspects traités par la commission. Il en vient à se demander si ce secret ne pourrait pas uniquement couvrir les documents utilisés par la commission et dont elle prend connaissance.

M. Gerard ne pense pas qu'une telle mesure puisse résoudre l'interrogation fondamentale qui pèse sur la nature exacte des éléments devant rester confidentiel. D'ailleurs, au sujet des documents, il note que la simple communication de l'ordre du jour n'est déjà pas permise.

M. Calame précise que la commission et ses membres disposent d'une prérogative leur permettant de rapporter l'information, dans une certaine mesure, selon les différentes sources qu'il a pu contacter. Toujours est-il que cette notion reste relativement ambiguë dans un contexte qui fait obligation sans nuance particulière à la commission de respecter le secret de fonction tout en répondant à sa mission d'échange de l'information, mais également de concertation entre tous les milieux représentés, les élus et leurs communes ainsi que vers l'aéroport au travers notamment de son directeur général.

Donc, encore une fois certains éléments de ce projet de loi apparaissent comme relativement ambigus, comme par exemple la disposition portant sur

l'exhortation, alors même que cette commission n'était plus soumise au secret de fonction.

Il répète espérer que la pratique consistant dans la diffusion des procès-verbaux pourra perdurer, car il y est assez favorable dès lors qu'elle permet justement de favoriser cette communication.

La commission consultative agit dans un cadre précontraint qui est celui de la direction générale de l'aéroport, qui tient par exemple le secrétariat de la commission. Cette situation n'est pas nécessairement problématique, mais constitue une spécificité. Une application sans nuance du secret de fonction ne serait pas très pertinente.

Un député (S) voudrait connaître la perception des intervenants sur la nature réellement confidentielle d'un certain nombre d'éléments portés à la connaissance de la commission ou résultant de ses travaux qui justifieraient un tel secret de fonction.

M. Calame n'a pas le sentiment que de tels éléments puissent justifier une telle confidentialité.

Un député (L) se demande si la prérogative de rapporter vers les milieux intéressés est réellement utilisée à ce jour. La confidentialité n'empêche pas les députés de rapporter vers leurs milieux respectifs. Il voudrait savoir si la situation actuelle confirmée par le projet de loi constituerait une véritable difficulté pour la continuation des travaux de la commission.

M. Gerard estime que comme représentant, il doit informer les personnes qu'il représente. Il regrette par ailleurs que les données relatives au bruit ne soient plus communiquées sous la forme d'un rapport aussi précis qu'auparavant et s'il voulait les transmettre se trouve gêné par cette disposition.

Audition de M. Robert Deillon, directeur général de l'AIG et président de la commission consultative de l'AIG

M. Deillon indique que ce projet de loi procède à deux modifications principales, l'une portant sur la composition du conseil d'administration et la suppression des deux postes dévolus aux compagnies aériennes ; à cause du changement intervenu dans le processus de fixation des redevances. Il observe qu'il est effectivement important que cette stratégie soit discutée au sein du conseil d'administration sans ingérence des compagnies commerciales qui y ont un intérêt direct d'où la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts. Il rappelle un précédent conflit intervenu à ce sujet entre l'aéroport et la compagnie Air France entre 2000 et 2004.

L'autre modification porte sur le secret de fonction qui ne peut pas être considéré comme une nouveauté dès lors qu'il existe déjà dans l'arrêté du Conseil d'Etat portant sur le conseil d'administration et sur la commission consultative.

Un député (L) observe que le secret de fonction s'applique bien naturellement au conseil d'administration, mais constate qu'il porte également sur la commission consultative liée à la gestion des nuisances, alors même que cette obligation vient en contradiction avec les objectifs d'échanges, d'information et de concertation fixés à ladite commission. Il voudrait connaître la nature véritablement confidentielle des éléments sur lesquels porte le secret de fonction. Cela étant, cette commission travaille essentiellement sur les redevances liées au bruit et à l'émission de gaz en remettant des préavis vers le conseil d'administration. Il peut supposer que dans ce cadre précis, le maintien d'une certaine confidentialité soit nécessaire. Toutefois, se pose alors la question de la transmission vers les différentes associations qui sont représentées au sein de la commission consultative. D'ailleurs, le procès-verbal est accessible en ligne. Il suppose donc qu'il s'agit essentiellement de pouvoir avoir des discussions sereines jusqu'à l'approbation du procès-verbal qui sera ensuite diffusé.

M. Deillon indique que contrairement à ce que certains affirment, les ordres du jour sont généralement connus assez longtemps à l'avance et pour tout dire recourent toujours les mêmes sujets récurrents qui sont connus des associations qui ne manquent pas d'avoir des discussions à ce sujet. Cette pratique a toujours bien fonctionné sans nécessité de s'inquiéter de son bon fonctionnement à l'avenir. Une fois le préavis rendu au conseil d'administration, l'information peut être normalement diffusée.

Un certain degré de confidentialité

Un commissaire (Ve) s'interroge portant sur une disposition jugée particulière dès lors qu'il s'agit d'appliquer le secret de fonction aux personnes auditionnées et voudrait connaître la position du président de la commission consultative à ce sujet.

M. Deillon encore une fois pense qu'il est utile de maintenir un certain degré de confidentialité tout au long des travaux afin de leur permettre de se réaliser dans une atmosphère sereine, étant entendu qu'une communication peut avoir lieu à l'issue du processus.

Le Président revient à la question soulevée par les précédents intervenants au sujet d'un relatif absentéisme des élus des communes et voudrait savoir si cette pratique prend des proportions anormales.

M. Deillon n'a pas ce sentiment. L'assiduité des différents membres lui paraît normale, sauf à considérer une situation particulière et ancienne qui concernait strictement la commune de Ferney-Voltaire lorsqu'un élu non reconduit prétendait continuer à siéger au sein de la commission.

Un député (R) voudrait connaître la nature des éléments qui sont diffusés vers les principaux intéressés à savoir les riverains de l'aéroport. Par ailleurs, il croit se souvenir que par le passé les rapports avec l'ARAG n'étaient pas au mieux, ce qui ne semble plus transparaître de la situation actuelle.

M. Deillon, sur le plan de la communication, indique que pour ce qui concerne les communes riveraines, des réunions sont organisées deux fois par an et abordent les principaux points d'information ainsi qu'un certain nombre de généralités. Au sujet des rapports qu'entretiennent les deux entités (ARAG/AIG), il indique seulement que l'aéroport est systématiquement invité à l'assemblée générale de l'ARAG et que les contacts sont cordiaux même si les objectifs sont parfois divergents.

A ce propos, il tient également à rappeler que le nombre de plaintes adressées à l'aéroport est à Genève relativement bas (de l'ordre de 80 à 90 plaintes par an sur les nuisances sonores (des hélicoptères notamment) contre une moyenne de 80 plaintes par semaine à Bâle). Genève se caractérise par un engagement beaucoup plus fort que Zurich en termes d'équipements d'insonorisation. Il rappelle que le plan d'insonorisation est déjà largement engagé, tant et si bien que l'on travaille déjà au volet volontaire et non plus obligatoire.

Audition des représentants des communes genevoises à la commission consultative de l'AIG en présence de MM. Jean-Marc Devaud (Meyrin), Yvan Rochat (Vernier) et François Meylan (Ferney-Voltaire)

M. Rochat indique que ce projet de loi introduit un certain nombre de modifications notamment quant à la philosophie de fonctionnement de la commission consultative dont il rappelle les objectifs principaux visant à la concertation avec notamment les communes riveraines, la communication et l'information à la population. Or, la modification proposée à l'article 26 et qui concerne l'application du secret de fonction constitue bien évidemment une difficulté majeure pour réaliser les missions dévolues à cette commission.

M. Devaud confirme effectivement cette nécessité pour la commission consultative de pouvoir relayer, informer et diffuser les éléments relatifs aux préoccupations émises par la population. L'imposition du secret de fonction restreint considérablement le retour d'informations pourtant nécessaire à

rassurer la population sur les projets de développement de l'aéroport. Il considère que l'application de l'article 26 pourrait se révéler trop contraignante.

M. Meylan va dans le même sens. Il veut également rappeler que les représentants communaux ne sont pas des spécialistes, d'où l'utilité de pouvoir au sein de cette commission être informé d'un certain nombre d'aspects techniques qui pourront par la suite être diffusés vers l'extérieur, c'est-à-dire vers la population riveraine. Comme membre de cette commission depuis plusieurs années, il ne se souvient pas d'avoir été confronté à des éléments à ce point confidentiel que cela puisse justifier un motif véritable de retenue de l'information. La mission de la commission ne serait pas complète sans la possibilité de pouvoir communiquer.

M. Devaud prend à ce sujet l'exemple récent de l'installation d'un amortisseur de bruit à l'aéroport. Ce chantier d'une importance certaine pour l'aéroport et à première vue bénéfique est néanmoins de nature à susciter des craintes de la part de la population qui se trouve par exemple en droit de se demander si la mise en place de ce dispositif ne sera pas l'occasion d'augmenter parallèlement un certain nombre de nuisances.

Devoir de réserve

Un commissaire (Ve) voudrait savoir si les commissions consultatives de même nature en France sont également soumises au secret de fonction.

M. Meylan indique qu'au secret de fonction se substitue plutôt la notion de devoir de réserve, probablement aussi efficace, mais moins contraignante car il permet une communication vers la population.

Le député (UDC), reprenant les observations émises lors d'autres auditions, indique qu'il semblerait que les magistrats communaux soient peu présents aux séances de la commission consultative. Il souhaiterait connaître la raison de ces absences.

M. Devaud conteste cette assertion selon laquelle les magistrats seraient absents aux séances. Il n'a nullement le sentiment que les magistrats négligent cette commission pour laquelle ils ont un intérêt certain.

M. Meylan note cependant le cas particulier de la représentation française qui fonctionne selon le principe d'une nomination ad nominem ce qui a parfois privilégié une certaine déconnexion entre le représentant à la commission et les élus de la commune, lors d'un changement de majorité par exemple.

Une commissaire (Ve) voudrait connaître le statut antécédent de la commission consultative ainsi que de savoir si le secret de fonction était déjà de règle.

M. Devaud rappelle que la commission consultative a été fondée en 1956, en vertu des accords passés avec les autorités françaises. Cette commission consultative fait partie intégrante de l'accord franco-suisse. Son statut n'a pas pu être modifié puisque l'accord n'a pas été révisé.

M. Rochat s'interroge sur cette précaution subite consistant à réintégrer le secret de fonction et se demande si cette norme a été imaginée en prolongation des futurs chantiers de l'aéroport et de la crainte de voir de tels projets être contrecarrés. Il rappelle que lors de précédents chantiers, l'aéroport avait montré une certaine crispation vis-à-vis des divers acteurs qui étaient intervenus pour faire connaître leur position. L'anticipation permet souvent de réduire la densité des problématiques qu'il faut résoudre par la suite.

M. Meylan indique qu'en 2008, la commune de Ferney-Voltaire avait établi un plan d'exposition au bruit. Il déterminait une zone inconstructible. L'aéroport a entamé une campagne d'insonorisation sur la commune. Le conseil municipal (public) s'est saisi de cet objet, ce qui n'a pas manqué d'entraîner quelques articles dans les journaux régionaux. Le directeur de l'aéroport s'en est ému et a voulu rencontrer l'orateur pour lui dire son mécontentement.

Un député (Ve) en vient à s'interroger sur l'application du secret de fonction sous l'angle transnational, à savoir s'il est véritablement possible de demander à un magistrat communal français de respecter une règle définie dans le droit suisse.

M. Meylan n'est pas en mesure de répondre juridiquement à cette question.

Le Président note, amusé, que la France ne semble pas particulièrement gênée lorsqu'il s'agit de faire appliquer son droit de manière transfrontalière en matière fiscale.

Précisions du DSE

Sur la question du secret de fonction, M^{me} Hislaire rappelle la liaison de ce principe avec le fonctionnement de la LIPAD qui s'applique également aux EPA et définit les règles d'accès aux documents notamment les messages, études, statistiques, correspondance, préavis de décision, y compris aux procès-verbaux approuvés. Les restrictions d'accès constituent l'exception à la règle et doivent relever alors d'un intérêt public ou privé

prépondérant (comme la mise en danger de la sécurité de l'Etat par exemple). Dans le cas qui occupe la commission, rien ne s'oppose à la continuation de la publication des procès-verbaux.

Pour ce qui concerne l'historique formel de la commission consultative, elle rappelle que cette dernière était déjà, une décennie auparavant, soumise au secret de fonction. Elle fut membre de cette commission consultative comme fonctionnaire et donc soumise au secret de fonction à ce titre également.

Au moment de la révision de la loi sur les commissions officielles, une séparation est intervenue entre toutes les commissions officielles et les règles qui les régissent, alors que les établissements de droit public ont été sortis de ce cadre dans l'optique d'un projet de loi général sur la gouvernance qui réglerait tous les aspects liés aux établissements de droit public. Le champ d'application de la loi sur les commissions officielles précise que les établissements publics du type de l'aéroport sont hors de ce champ, car ils font l'objet d'une législation distincte.

Enfin, elle voudrait rappeler que dans l'esprit, le but du secret de fonction vise essentiellement à améliorer la qualité des informations transmises et des relations entre l'administration et la société civile.

Expérience faite quant à la loi sur l'énergie, l'intégralité de la loi ayant été discutée en commission consultative avec les parties concernées ; il est toujours possible de soulever auprès du président, la possibilité de référer l'un ou l'autre élément auprès des parties ou associations. Cette éventualité et la décision qui s'en suit est naturellement mentionnée au procès-verbal.

Elle déclare que pour le département l'article 26A n'est pas absolument indispensable au maintien du principe de secret de fonction qui en tout état de cause reste applicable pour siéger dans une entité publique ou une commission en dépendant.

Vote d'entrée en matière

Vote d'entrée en matière sur le PL 11077 :

Pour : 15 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

L'entrée en matière est votée à l'unanimité.

Deuxième débat - vote article par article

Titre et préambule

Pas d'opposition - Adopté.

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre g (abrogée, la lettre h ancienne devenant la lettre g)

(g) 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, parmi les compagnies aériennes opérant à Genève ;)

Pas d'opposition – Adopté.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

Une commissaire (Ve) fait remarquer que la durée de législature a été étendue à cinq ans dans la nouvelle constitution et suggère de modifier le PL en ce sens.

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les administrateurs sont nommés ou élus pour une période de 5 ans, commençant le 1^{er} juin de l'année qui suit le renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

Pour : 15 (MCG, 1 UDC, 2 R, 2 L, 2 PDC, 3 Ve, 2 S)

Contre : –

Abst. : –

Adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 8 dans son ensemble, tel que modifié :

Pour : 15 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 2 L, 2 PDC, 3 Ve, 2 S)

Contre : –

Abst. : –

Adopté à l'unanimité.

Article 9 Incompatibilité

Un député (S) saisit la possibilité d'apporter **un amendement à la loi sur l'aéroport en son article 9.**

Art. 9 Incompatibilité (nouvel alinéa 2, la disposition actuelle devenant l'alinéa 1)

¹ *Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux pour le compte de celui-ci.*

NOUVEAU :

² **Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.**

Il s'agit, argumente le député (S), d'amender le texte actuel en conformité avec les règles prônées par le Conseil d'Etat en matière de gouvernance des régies publiques, c'est-à-dire y compris auprès de l'aéroport ; tout comme M^{me} la conseillère d'Etat Künzler n'a pas manqué de le faire auprès des TPG afin de marquer clairement le processus de dépolitisation et de séparation des fonctions de contrôle et d'exécution. Selon la formulation proposée, il n'est pas indispensable que des conseillers d'Etat soient obligés de représenter leur canton. Le principe affirmé étant celui de l'absence de l'ensemble des conseillers d'Etat genevois ou d'autres cantons.

Un député (L) estime qu'il est difficile d'imaginer évacuer le/a conseiller/ère d'Etat genevois alors que les autres conseillers d'Etat des autres cantons figurent au sein du CA. Il rappelle que l'aéroport international de Genève n'est pas exactement similaire aux autres régies publiques notamment au travers de son aspect régional qui implique d'autres cantons et d'autres représentants des autorités concernées.

Du côté du PDC, même avis : il ne paraît pas opportun d'envisager d'exclure de facto et sans autre concertation les conseillers d'Etat des cantons de Vaud et du Valais. Il ne paraît pas très adroit non plus d'évacuer seulement le/a conseiller/ère d'Etat genevois/e.

Pour le MCG, la proposition socialiste apparaît pleine de bon sens, sans compter que le Conseil d'Etat conserve parfaitement la possibilité de nommer un autre représentant en son nom.

Un commissaire (Ve), sensible aux arguments développés par l'Entente, propose d'affiner la formulation, en rajoutant au niveau de **l'article 12** : « **Le président ne peut siéger dans un exécutif cantonal** ».

Seul le président est tenu de ne pas faire partie d'un exécutif cantonal. Le premier vice-président n'est pas tenu par cette obligation.

M^{me} Hislaire fait remarquer que pour des raisons légistiques liées à la lisibilité et à la compréhension de la loi, il serait à tout le moins nécessaire d'imaginer un tel amendement **au niveau des incompatibilités de l'article 9 et non de l'article 12**. Outre le fait que le département n'y est pas favorable.

Un député (R) estime que l'aéroport ne peut être considéré comme étant parfaitement similaire aux autres régies publiques. L'aéroport cumule un certain nombre de spécificités dont il faut absolument tenir compte et la première d'entre elles étant d'être l'outil fondamental de la politique économique du canton, des cantons voisins et de la France voisine. Le premier élément de maintien et de développement de la Genève internationale reste l'aéroport. Cette position particulière mérite la présence d'un conseiller d'Etat.

Mme Rochat souhaiterait véritablement convaincre les commissaires de la nécessité de la présence d'un conseiller d'Etat au sein du conseil d'administration d'une entreprise dont la spécificité et l'importance n'échappe à personne ; qu'il s'agisse simplement de rappeler le facteur déterminant que constitue l'aéroport dans l'économie genevoise et régionale. A ce propos, elle veut rappeler que l'exception consentie au niveau des TPG le fut au titre de la préservation de la subvention fédérale. Car elle rappelle qu'en principe, tous les éléments concernant la gouvernance des EPA devaient intégrer une seule loi globale. Elle constate également que ce projet de loi ne constituait pas à proprement parler une obligation pour le pouvoir exécutif qui a néanmoins souhaité que la possibilité d'une discussion soit ouverte.

En ce sens, la proposition socialiste visant à l'exclusion de la présence du conseiller d'Etat au sein du conseil d'administration ne lui paraît pas incongrue, à ceci près qu'elle insiste sur la nécessité de coordonner une telle préoccupation à l'ensemble des entreprises publiques dans le cadre d'une révision de la gouvernance.

Elle estime que la réflexion sur le fond peut parfaitement se comprendre, mais probablement pas au niveau de ce projet de loi spécifique à l'aéroport et portant sur des éléments précis, alors qu'un projet de loi global serait certainement plus approprié.

Le Président met aux voix la proposition socialiste.

Vote sur l'amendement socialiste à l'article 9, alinéa 2 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.

Pour : 4 (2 S, 2 MCG)

Contre : 7 (1 UDC, 2 R, 2 L, 2 PDC)

Abst. : 3 (3 Ve)

La proposition est refusée.

Art. 10A Secret de fonction (nouveau)

¹ *Les administrateurs sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.*

Pas d'opposition – Adopté.

² *Cette obligation est rappelée dans l'arrêté de nomination, avec la précision que sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.*

Pas d'opposition – Adopté.

³ *A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :*

a) *le président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, les membres de la direction et les collaborateurs de l'institution;*

b) *le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.*

Pas d'opposition – Adopté.

⁴ *Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.*

Pas d'opposition – Adopté.

⁵ *L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.*

Pas d'opposition – Adopté.

⁶ Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux **du conseil, des commissions, des** sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Le Président met l'amendement technique proposé par le département.

Vote sur l'amendement du département concernant l'al. 6 :

Pour : 14 (2 MCG, 1 UDC, 2 Rad, 2 Lib, 3 Ve, 2 Soc, 2 PDC)

Contre : –

Abst. : –

Adopté à l'unanimité.

Vote sur l'article 10A dans son ensemble, tel que modifié :

Pour : 14 (2 MCG, 1 UDC, 2 R, 2 L, 3 Ve, 2 S, 2 PDC)

Contre : –

Abst. : –

Adopté à l'unanimité.

Art. 10B Exhortation (nouveau)

Lors de l'entrée en fonction des administrateurs, le président du conseil d'administration doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans le présent chapitre et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Pas d'opposition - Adopté.

Article 12, alinéa 1

Un député (Ve) propose son amendement : « ***Le président ne peut siéger dans un exécutif cantonal*** ».

M^{me} Hislaire rappelle que si le département est opposé sur le fond à cet amendement, elle doit néanmoins suggérer de le placer, cas échéant à un autre endroit dans la loi.

Un commissaire (PDC) estime qu'il faudrait étendre cette restriction au 1er vice-président du CA.

Un député (R) répète que cette modification n'entre pas dans l'objectif premier de ce projet de loi et suggère qu'une telle transformation s'opère au travers du dépôt d'un nouveau projet de loi.

Le commissaire auteur de l'amendement ne voit pas d'inconvénient à présenter son amendement à l'article 9 au 3^e débat.

Le Président constate que le député (Ve) retire son amendement à l'article 12.

Art. 26A Secret de fonction (nouveau)

¹ Les membres de la commission consultative sont soumis au secret de fonction pour toutes les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

² Cette obligation est rappelée dans l'arrêté de nomination, avec la précision que sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

³ A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320, chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président de la commission consultative pour les membres de la commission consultative;*
- b) le président du conseil d'administration pour le président de la commission consultative.*

⁴ Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont réservées.

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁶ Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux de la commission consultative, de ses sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

M^{me} Rochat ne voit pas d'inconvénient majeur à l'éventuelle abrogation du secret de fonction.

Vote sur l'amendement socialiste visant **l'abrogation de l'article 26A** :

Pour : 11 (2 MCG, 1 UDC, 2 PDC, 2 S, 3 Ve, 1 L)

Contre : –

Abst. : 4 (2 L, 2 R)

L'abrogation de l'article 26A est adoptée.

Art. 26B Exhortation (nouveau)

Lors de l'entrée en fonction des commissaires, le président de la commission consultative doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans le présent chapitre et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Vote sur l'amendement Vert visant **l'abrogation de l'article 26B** :

Pour : 10 (2 MCG, 1 UDC, 2 PDC, 2 S, 3 Ve)

Contre : –

Abst. : 5 (3 L, 2 R)

L'abrogation de l'article 26B est adoptée.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pas d'opposition - Adopté.

Troisième débat**Art. 9 Incompatibilité**

Vote sur l'amendement Vert, article 9 (**2^e phrase de l'alinéa 1**) :

*Les membres du conseil d'administration, quel que soit leur mode de nomination, ne doivent être, ni directement ni indirectement, fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux pour le compte de celui-ci. **Les présidents et vice-présidents ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal.***

Pour : 5 (2 S, 3 Ve)

Contre : 10 (2 MCG, 1 UDC, 2 PDC, 3 L, 2 R)

Abst. : –

La proposition est refusée.

Vote d'ensemble sur le PL 11077

Vote sur le PL dans son ensemble, tel que modifié :

Pour : 11 (2 MCG, 1 UDC, 1 R, 3 L, 2 PDC, 1 S, 3 Ve)

Contre : 1 (1 S)

Abst. : 1 (1 R)

Le projet de loi tel qu'amendé est adopté.

Ainsi donc, Mesdames et Messieurs les députés, à une très large majorité, la Commission de l'économie vous invite à adopter le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'aéroport international de Genève.

Cat. II

Projet de loi (11077)

modifiant la loi sur l'aéroport international de Genève (LAIG) (H 3 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aéroport international de Genève, du 10 juin 1993, est modifiée
comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre g (abrogée, la lettre h ancienne devenant la lettre g)

Art. 8, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les administrateurs sont nommés ou élus pour une période de 5 ans,
commençant le 1^{er} juin de l'année qui suit le renouvellement du Grand
Conseil et du Conseil d'Etat. Ils sont rééligibles deux fois de suite.

Art. 10A Secret de fonction (nouveau)

¹ Les administrateurs sont soumis au secret de fonction pour toutes les
informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat.

² Cette obligation est rappelée dans l'arrêté de nomination, avec la précision
que sa violation est sanctionnée par l'article 320 du code pénal suisse.

³ A moins qu'une disposition légale n'en dispose autrement, l'autorité
supérieure habilitée à lever le secret de fonction au sens de l'article 320,
chiffre 2, du code pénal suisse est :

- a) le président du conseil d'administration pour les membres du conseil
d'administration, les membres de la direction et les collaborateurs de
l'institution;
- b) le Conseil d'Etat pour le président du conseil d'administration.

⁴ Les dispositions légales relatives au secret fiscal et à ses exceptions sont
réservées.

⁵ L'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois
fédérales en matière pénale, du 27 août 2009, est réservé.

⁶ Les alinéas 1 et 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux du conseil, des commissions, des sous-commissions ou des groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Art. 10B Exhortation (nouveau)

Lors de l'entrée en fonction des administrateurs, le président du conseil d'administration doit attirer expressément leur attention sur les obligations mentionnées dans le présent chapitre et sur le fait qu'ils s'exposent à des sanctions en cas de violation de ces devoirs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Date de dépôt : 30 avril 2013

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Roger Deneys

Mesdames et
Messieurs les députés,

« Le Conseil d'Etat n'a pas sa place au sein du conseil d'administration, car il assure la surveillance des institutions. Or, il n'est pas cohérent ni conforme aux principes de bonne gouvernance de jouer en même temps le rôle de surveillé et de surveillant. »

Dans l'exposé des motifs de son projet de loi 10679 du 15 juin 2010 relatif à l'organisation des institutions de droit public, le Conseil d'Etat expliquait ainsi, page 54, les raisons qui le poussait à évincer systématiquement le Conseil d'Etat des conseils d'administration des établissements publics tels que l'aéroport.

Dès lors que, malgré le refus en votation populaire dudit projet de loi 10679, le Conseil d'Etat a pris sur lui de mettre en œuvre certaines de ses dispositions, il est pour le moins curieux de constater que, quand l'occasion se présente comme ici dans le cadre du projet de loi 11077 et sans remettre en cause d'autres prérogatives que celles du Conseil d'Etat, celui-ci ne poursuit pas sur sa lancée en déposant, de lui-même, une disposition mettant un terme à la présence du Conseil d'Etat au sein du conseil d'administration de l'aéroport.

Le Conseil d'Etat semble subitement trouver normal de ne pas être « cohérent » car, en ne proposant pas une telle disposition, il n'est pas « conforme aux principes de bonne gouvernance » et s'apprête à « jouer en même temps le rôle de surveillé et de surveillant ».

Or, dans son point de presse du 26 septembre 2012, le Conseil d'Etat écrivait ceci, page 10 :

« Renouveau des conseils d'administration et de fondation des institutions de droit public

Le Conseil d'Etat a arrêté la nomination des membres des conseils d'administration ou de fondation des institutions de droit public pour la

période du 1^{er} octobre 2012 au 31 mai 2014 (voir point de presse du 25 juillet 2012).

S'agissant de ses propres représentants, le Conseil d'Etat a défini quelques principes relatifs à leur désignation qui figuraient déjà dans la loi sur l'organisation des institutions de droit public, rejetée en votation populaire le 17 juin 2012. C'est ainsi qu'il a posé la règle du non-cumul de mandats, en vertu de laquelle les membres ne peuvent siéger que dans un seul conseil. Il a également décidé de ne pas choisir de député-e-s au Grand Conseil pour le représenter au sein de ces conseils. »

Pour quelle raison le Conseil d'Etat n'est-il pas allé, pour une fois, au bout de sa logique en matière de gouvernance alors que cela ne dépendait que de lui ? Pourquoi, alors qu'il se distingue déjà par sa maladresse et une certaine incompétence en la matière – on peut penser à l'intrusion excessive du Conseil d'Etat dans la gestion de SIG lors de l'épisode, considéré comme problématique par la Cour des comptes, de l'abandon de la centrale chaleur-force (voir annexe) mais aussi aux modifications apportées au conseil d'administration des TPG dans le cadre du PL 11001 –, n'a-t-il pas jugé utile de mettre un terme, comme aux TPG au cumul des rôles de surveillant et de surveillé ?

Dans l'exposé des motifs du PL 11001 relatif au conseil d'administration des TPG, à la page 4, on trouve pourtant l'explication qui motive l'extension, pourtant facultative, à la Fondation des parkings de la disposition obligatoire pour les TPG : **« un souci de logique institutionnelle » !**

« Par conséquent, afin de se conformer au droit fédéral et d'éviter cette sanction qui aurait des répercussions majeures et néfastes, une modification de la LTPG est nécessaire, le Conseil d'Etat étant partie à la commande de prestations de transport vis-à-vis des TPG, ceci par voie de contrat de prestations, l'actuel valant pour les années 2011 à 2014. Dès lors, le Conseil d'Etat doit conserver uniquement un rôle d'autorité de surveillance et non au surplus être représenté au sein d'un organisme surveillé.

Dans un souci de logique institutionnelle, il est utile de prévoir également les mêmes règles dans le Conseil de Fondation de la Fondation des parkings, (article 13, lettre a, de la loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (LFPark - rsGE H 1 13)). »

Lors des débats relatifs au projet de loi qui nous occupe ici, les Socialistes ont estimés judicieux de mettre en vigueur ce principe de bonne gouvernance visant à distinguer, **dans un souci de logique institutionnelle**, les rôles de surveillant et de surveillé. Cette distinction semble d'ailleurs particulièrement simple à mettre en œuvre puisqu'elle rejoint le souci de logique

institutionnelle évoqué par le Conseil d'Etat dans le cadre du PL 11001 sans réduire les prérogatives propres à la représentation des partis politiques telles que les Socialistes les défendent. Et l'opportunité présentée par ce projet de loi évite aussi la multiplication des textes, ce qui devrait réjouir toutes les personnes soucieuses d'économies au sein de notre République.

Un amendement au PL 11077 a donc été proposé par les Socialistes pour mettre un terme à la présence du Conseil d'Etat au sein du conseil d'administration de l'aéroport et mettre en œuvre les principes défendus par le Conseil d'Etat dans son projet de loi 10679. Il s'agit de l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 9, l'unique alinéa actuel devenant l'alinéa 1 :

TEXTE

Art. 9 Incompatibilité (nouvel alinéa 2, la disposition actuelle devenant l'alinéa 1)

² Les membres du conseil d'administration ne peuvent siéger dans un exécutif cantonal

Or, à la grande surprise des Socialistes, ni le Conseil d'Etat représenté par M^{me} Isabel Rochat, ni les représentants du PLR et du PDC, ni même les Verts, pourtant tous grands partisans de la réforme de la gouvernance des établissements publics, n'ont estimé opportun d'apporter leur soutien à la proposition socialiste !

Quel bel exemple de cohérence !

Car l'adage le dit : « Qui peut le plus, peut le moins ».

Même frustrés de ne pas avoir vu aboutir l'ensemble des dispositions du PL 10679 suite au refus de la loi en votation populaire, rien n'empêchait ici le PLR et le PDC de mettre en œuvre une bien modeste partie de la réforme, d'autant plus qu'elle n'était et n'est contestée par personne !

Mais non...

Même si la question de la date d'entrée en vigueur effective de l'amendement socialiste reste à clarifier (nouvelle année civile ? nouvelles nominations faites pour la nouvelle législature au 1^{er} juin 2014 ?), on notera qu'il empêche à l'ensemble des membres du conseil d'administration de siéger dans un exécutif cantonal et que cette disposition s'appliquerait donc aussi aux représentants des autres cantons romands.

Pourtant les prétextes absurdes pour refuser notre proposition n'ont pas manqué ; voici quelques extraits des procès-verbaux de commission :

Un premier député (PLR) : « *il est difficile d'imaginer évacuer le/a conseiller/e d'Etat genevois alors que les autres conseillers d'Etat des autres cantons figurent au sein du CA.* » (sic !) « *Le commissaire rappelle que l'aéroport international de Genève n'est pas exactement similaire aux autres régies publiques notamment au travers de son aspect régional qui implique d'autres cantons et d'autres représentants des autorités concernées.* » (re-sic !)

Un député (PDC) « *comprend sur le fond l'argumentation de son collègue [socialiste]. Toutefois, il ne lui paraît pas très opportun d'envisager d'exclure de facto et sans autre concertation les conseillers d'Etat des cantons de Vaud et du Valais.* » « *Il ne lui paraît pas très adroit non plus d'évacuer seulement le/a conseiller/e d'Etat genevois. Il faudrait néanmoins prévoir la représentation du gouvernement genevois en dehors de toute coloration politique.* » (re-sic !)

Un deuxième député (PLR) « *répète pour sa part que l'aéroport ne peut être considéré comme étant parfaitement similaire aux autres régies publiques. L'Aéroport cumule un certain nombre de spécificités dont il faut absolument tenir compte, et la première d'entre elles étant d'être l'outil fondamental de la politique économique du canton, des cantons voisins et de la France voisine. Le premier élément de maintien et de développement de la Genève internationale reste l'aéroport. Cette position particulière mérite la présence d'un conseiller d'Etat.* » (sic !)

Un troisième député PLR « *insiste également sur la dimension régionale de l'aéroport international de Genève qui nécessite l'appui des autres cantons. Ils doivent donc pouvoir continuer à être représentés par leurs conseillers d'Etat respectifs, et en toute logique, Genève doit pouvoir prévoir un équivalent.* » (sic !)

M^{me} la conseillère d'Etat Isabel Rochat « *souhaiterait véritablement convaincre les commissaires de la nécessité de la présence d'un conseiller d'Etat au sein du conseil d'administration d'une entreprise dont la spécificité et l'importance n'échappe à personne ; qu'il s'agisse simplement de rappeler le facteur déterminant que constitue l'aéroport dans l'économie genevoise et régionale. A ce propos, elle veut rappeler que l'exception consentie au niveau des TPG le fut au titre de la préservation de la subvention fédérale. Car elle rappelle qu'en principe, tous les éléments concernant la gouvernance des EPA devaient intégrer une seule loi globale.* » (sic !). Ce qui est de plus inexact, le PL 11001 étendant « par souci de cohérence » et donc sans obligation la disposition à la Fondation des parkings, ce dont on peut, au demeurant, se féliciter.

Un député (PLR) déjà cité « répète comme son collègue lors de la précédente séance que l'Aéroport international de Genève ne peut pas être raisonnablement placé au même niveau que d'autres entreprises publiques comme les TPG ou les SIG. En effet, l'aéroport joue un rôle déterminant en matière de politique économique et de lien avec les institutions internationales sans oublier la dimension régionale.

Si Genève veut vouloir encore compter sur l'appui des autres cantons romands comme ce fut le cas dans le passé afin de soutenir l'activité aéroportuaire, il ne doit pas procéder à la suppression de la présence des conseillers d'Etat. »

M^{me} la conseillère d'Etat Isabel Rochat « répète que le projet de loi déposé par le Conseil d'Etat avait des objectifs précis et limités qui ne comprenaient pas cette question de la présence du conseiller d'Etat au conseil d'administration de l'aéroport. Il lui paraît assez unimaginable d'envisager prendre des décisions aussi essentielles que celles portant sur le rapprochement du SSA et du SIS, ou le comblement des caisses de pension au moment précis où de tels changements institutionnels interviendraient et seraient de nature à déstabiliser au moment le plus mal choisi, le fonctionnement de l'aéroport. Elle voudrait que l'on revienne un instant aux situations réelles. A ce stade, elle préside le conseil d'administration en présence [de] deux honorables vice-présidents, d'une part, M. Pierre Mirabaud, et, d'autre part, M. André Kudelski qui peineraient certainement à trouver leur place lorsqu'il s'agirait de se prononcer ou de donner une impulsion politique en lieu et place de l'Etat de Genève dans le cadre de tels projets. Elle insiste sur la nécessité de conserver tous les interlocuteurs indispensables aux décisions majeures, y compris celui de l'autorité politique forcément indispensable à conduire les discussions. »

Un quatrième député (PLR) « n'est pas non plus opposé par principe à une réflexion menant à sortir les membres de l'exécutif des conseils d'administration pour autant que cette réflexion prenne place dans le cadre d'un projet de loi global s'appliquant à l'ensemble des aspects de la gouvernance. Pour le reste, il signale également au sujet de cette comparaison quelque peu boiteuse que l'aéroport contrairement aux autres entités publiques reste la seule entreprise à être rentable et à contribuer aux finances de l'Etat. Enfin, il semblerait particulièrement étrange de placer le conseiller d'Etat genevois dans une position finalement inférieure à celle des représentants des exécutifs des autres cantons. Genève doit assumer sur son aéroport une responsabilité particulière en plaçant le conseiller d'Etat responsable à sa présidence. Il serait assez regrettable de voir l'AIG être

dirigé à la faveur de certains événements par M. Oskar Freysinger par exemple. »

... On constate ainsi que le Conseil d'Etat

- après avoir déposé le 15 juin 2010 un projet de loi 10769 visant à évincer les conseillers d'Etat de l'ensemble des conseils d'administration des établissements publics ;
- après avoir déposé le 26 juillet 2012 un projet de loi 11001 dans lequel il évinçait le Conseil d'Etat du conseil d'administration des TPG et étendait la mesure, dans un souci de logique institutionnelle, à la Fondation des Parkings ;
- après avoir décidé unilatéralement le 26 septembre 2012 de mettre en œuvre certaines dispositions du PL 10679 malgré son rejet en votation populaire...

... semble avoir changé totalement d'avis en la matière au sujet du conseil d'administration de l'aéroport !

Fini les belles déclarations sur la « bonne gouvernance », place au contrôle opérationnel de l'établissement public par le Conseil d'Etat !

Les Socialistes déplorent l'incohérence du Conseil d'Etat et son incapacité à maintenir une ligne politique claire, respectueuse de la population genevoise, des établissements publics et du Grand Conseil, en matière de gouvernance.

Et les députés (PLR et PDC) semblent perdus dans les mêmes méandres de la cohérence bien relative : en 2010, cette disposition était légitime pour l'ensemble des établissements publics y compris l'aéroport ; en 2012, elle l'était aux TPG et à la Fondation des parkings... Et maintenant elle ne l'est surtout pas à l'aéroport où une conseillère d'Etat PLR siège !

Les Socialistes, attachés à la fois aux principes de bonne gouvernance ET au contrôle démocratique des établissements publics, ne comprennent pas ces réticences car il semble quand même curieux, compte tenu des compétences et du temps disponible que requiert une telle fonction, d'y faire siéger des conseillers d'Etats à l'emploi déjà particulièrement chargé et dont la mission de seule surveillance a été revendiquée !

Par souci de bonne gouvernance, d'efficacité du travail parlementaire et de cohérence politique, nous invitons en l'occurrence Mesdames et Messieurs les députés à accepter l'amendement socialiste visant à évincer les conseillers d'Etat, de Genève et d'autres cantons romands, du conseil d'administration de l'aéroport avant d'accepter ce projet de loi.

Annexe: courrier de la Cour des comptes relatif aux circonstances de l'abandon de la CCF et aux questions de gouvernance qu'elles soulevaient.

**COUR DES COMPTES**

Rue du XXXI-Décembre 8
Case postale 3159
1211 Genève 3
Tél.: +41 (0)22 388 77 90
Fax: +41 (0)22 388 77 99
Internet: www.ge.ch/cdc

Genève, le 28 décembre 2012

Abandon du projet de centrale chaleur force (CCF)

Madame, Monsieur,

A la suite de votre communication du 6 mai 2012, complétée par le courrier de XXXXX du 27 juin 2012, nous avons mené une analyse préliminaire en procédant à différentes investigations et auditions. Arrivés au terme de celles-ci, nous sommes en mesure de nous déterminer comme suit.

1. Le contexte de fait général

- a. La politique cantonale de l'énergie de l'Etat de Genève s'appuie sur deux volets :
 - un volet stratégique, établi par le Conseil d'Etat conformément à l'art. 10 de la loi cantonale sur l'énergie (LEn – L 2 30), et formalisé sous la forme de la *Conception générale de l'énergie (CGE)*, soumise à l'approbation du Grand Conseil ;
 - un volet opérationnel, le *Plan directeur cantonal de l'énergie (PDE)*, élaboré par le département en charge de l'énergie conformément à l'art. 12 du règlement d'application de la loi sur l'énergie (REn – L 2 30.01), et soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
- b. Le dernier PDE établi de la sorte couvrait la période quadriennale 2005 - 2009. Parmi les actions à promouvoir au titre des mesures *d'amélioration de l'efficacité des filières énergétiques existantes*, il retenait le couplage chaleur force, ainsi que les centrales à gaz à cycle combiné associées à des réseaux thermiques.
- c. Sur la base des orientations du PDE, il incombe alors aux SIG de proposer un plan directeur des énergies de réseau (cf. art. 7 al. 3 LEn). Dans celui annexé au PDE 2005 – 2009, les SIG firent figurer un projet de centrale à gaz à cycle combiné avec cogénération, développé dès 2004 et dont l'implantation était envisagée sur leurs terrains du Lignon. Ce projet de CCF s'inscrivait dans l'objectif d'augmenter significativement la production propre des SIG en énergie électrique et thermique.
- d. Par décision du 10 septembre 2008, le CE approuva le principe de l'implantation à Genève de cette centrale chaleur force, tout en l'assortissant de conditions : priorité donnée à la valorisation de la chaleur, extension du réseau de chauffage à distance,



COUR DES COMPTES
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

compensation des émissions de CO₂, respect des normes environnementales¹. L'issue de la procédure d'autorisation de construire était réservée.

- e. Les SIG déposèrent par conséquent une demande préalable d'autorisation de construire. Dans le cadre de l'instruction de cette demande, la commune de Vernier délivra initialement un préavis favorable en décembre 2008. La commune informa toutefois le DCTI en juillet 2009 qu'elle revenait sur ce préavis, et qu'elle s'opposerait dorénavant au projet. Ce revirement, ainsi que la proximité des élections cantonales, amenèrent le DCTI à annoncer, en août 2009, qu'il « gelait » la procédure d'autorisation de construire.
- f. Pour la période quadriennale 2010 – 2013, les objectifs cantonaux en matière de politique énergétique n'ont pas fait l'objet d'un nouveau plan directeur, mais ont été insérés dans le programme de législature du CE, présenté en décembre 2009. En ce qui concerne le projet de CCF des SIG, l'objectif était énoncé comme suit : « *Réexaminer l'opportunité de la construction d'une centrale à gaz à Vernier dans le cadre d'une politique énergétique durable* ». Dans l'attente de ce réexamen, l'instruction de la demande d'autorisation resta en veilleuse.
- g. Il convient de souligner que le dossier avait pris une tournure politisée dès juin 2008, avec le dépôt d'une proposition de motion radicale « pour un approvisionnement électrique propre et sûr », préconisant en particulier d'envisager l'abandon du projet de centrale à gaz (M 1831). Cette motion fut suivie par une proposition de résolution des Verts « pour un moratoire en matière de centrale à gaz », déposée en septembre 2008 (R 569). Ces objets parlementaires furent tous deux renvoyés à la Commission de l'énergie et des SIG.
- h. De janvier à août 2010, cette dernière consacra 12 séances à ces 2 objets. Constatant qu'il existait un grand besoin d'information parmi ses membres, la commission procéda à de nombreuses auditions, consacrées aussi bien aux prévisions relatives aux besoins futurs en électricité, aux potentialités des différents types d'énergies renouvelables, qu'au projet concret de grande centrale chaleur-force des SIG. Au terme de ses travaux, la majorité de la commission refusa l'entrée en matière tant sur la M 1831 que sur la R 569, affirmant par là son soutien au projet de CCF. Le rapport de commission du 15 septembre 2010² - très fouillé et documenté - rappelait toutefois que ce soutien était lié au respect d'un certain nombre de mesures d'accompagnement, expressément énumérées dans la conclusion du rapport de majorité.
- i. C'est une fois connue la position de la Commission de l'énergie et des SIG que Madame Isabel Rochat, conseillère d'Etat en charge du département de la sécurité, de la police et de l'environnement (DSPE), auquel le Service de l'énergie avait été rattaché dès fin 2009, soumit à nouveau le dossier de la CCF au CE. Suivant les recommandations du département, celui-ci rendit une nouvelle décision le 10 novembre 2010 : il y confirmait le principe de la construction de la CCF, mais demandait un réexamen du site d'implantation, en collaboration avec les communes concernées, et limitait à 20 ans la durée initiale d'exploitation de la centrale. Simultanément, il déclarait prioritaires les programmes d'économie d'énergie, le développement des énergies renouvelables, ainsi

¹ Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 10 septembre 2008.

² Rapport de majorité M 1831-A et R 569-A, accompagné de 3 rapports de minorité.

que l'amélioration de l'efficacité des infrastructures³. cette décision était conforme aux propositions du DSPE visant à ne pas abandonner le projet de CCF, mais uniquement à en revoir la localisation, compte tenu de l'opposition de la commune de Vernier.

- j. L'extrait de procès-verbal du CE du 10 novembre 2010 ne se prononce pas sur la suite à donner à la procédure d'autorisation de construire restée en attente, ni sur les incidences éventuelles des modifications de la loi sur l'énergie et de son règlement d'application entrées en vigueur au mois d'août 2010. Selon Mme Isabel RoCHAT, il était important de remonter le dossier au CE avec des propositions permettant de débloquer la situation suite à l'opposition de la commune de Vernier, et d'éviter ainsi que le projet de CCF ne soit purement et simplement abandonné. Cette position fut donc validée par la décision du CE du 10 novembre 2010.
- k. De son côté, le Grand Conseil ne traita le rapport de sa Commission de l'énergie et des SIG que lors de sa séance du 10 juin 2011. A l'issue d'un débat confirmant l'existence de positions très contrastées sur la question, le législatif cantonal rejeta à une nette majorité la R 569, mais vota le renvoi en commission de la M 1831. Celle-ci sera toutefois retirée par ses auteurs lors de la séance du Grand Conseil du 1^{er} décembre 2011.
- l. La décision du législatif permettant de relancer le dossier, une délégation composée des conseillères et conseiller d'Etat Michèle Künzler, Isabel RoCHAT et Mark Müller fut constituée. Elle chargea un groupe de travail d'étudier et d'évaluer les autres sites d'implantations possibles pour la CCF. Après l'examen des propositions du groupe de travail par la délégation, il fut prévu de les présenter à la commune de Vernier lors d'une séance agendée pour le 19 décembre 2011. Les éléments nouveaux portés à la connaissance du CE dès fin novembre 2011 vinrent toutefois modifier complètement la situation.

³ Extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'Etat du 10 novembre 2010.



2. Circonstances ayant conduit à l'abandon du projet

- m. En 2011, une opportunité d'investissement dans une entreprise connue du secteur de la production et de la distribution électrique en Suisse et en Allemagne du sud se présenta aux SIG. La société Energie Baden-Württemberg AG (EnBW) proposait en effet de mettre en vente une part de 15,05% du capital-actions de la société suisse Energiedienst Holding AG (EDH) dont elle est l'actionnaire majoritaire depuis 2003. Cotée à la bourse suisse pour une partie de son capital, EDH a centré son offre sur la production et la distribution d'énergie hydroélectrique et d'autres types d'énergies renouvelables. Elle est notamment propriétaire de 6 barrages sur le Rhin, de 21 ouvrages hydrauliques en Valais (EnAlpin), de 2 réseaux électriques en Allemagne, ainsi que de la marque NaturEnergie.
- n. Les premiers contacts entre les parties intervinrent dès mars 2011, et les négociations se poursuivirent tout au long de l'année, avec une date butoir au 23 décembre 2011 pour conclure le marché. Outre le prix de vente des actions, les négociations portaient sur les modalités d'un contrat d'approvisionnement en énergie électrique à passer avec la société EnBW Trading GmbH. Par cette transaction liée, les SIG étaient en mesure de s'assurer pendant 10 ans un approvisionnement de 450 Gwh (soit environ 15% des besoins du canton), à des conditions concurrentielles et stables.
- o. La direction des SIG a précisé qu'en raison des contraintes liées à la réglementation boursière, le projet d'acquisition des actions d'EDH a dû être soumis à de strictes exigences en matière de confidentialité. C'est pourquoi la demande d'approbation des conditions de cette acquisition n'a pu être soumise au CE qu'à fin novembre 2011, et qu'elle a dû être traitée sous une forte pression temporelle pour pouvoir respecter le cas échéant le délai fixé au 23 décembre 2011.
- p. L'approbation du CE était requise tout d'abord parce qu'il s'agissait d'un investissement ne figurant pas au budget 2011 des SIG (art. 27 et 38 LSIG). Par ailleurs, l'achat des actions EDH au prix de 330 millions de francs ne pouvait être financé que moyennant le recours à l'emprunt, pour un montant de l'ordre de 280 millions de francs, ce qui nécessitait également l'approbation du CE (art. 29 al. 2 et 38 LSIG, lesquels soumettent à l'approbation du CE tout emprunt supérieur à 5 millions de francs).
- q. Il résulte des informations communiquées depuis lors⁴ et des précisions obtenues par la Cour, que les différentes étapes de la prise de décision concernant l'acquisition des actions d'EDH se sont enchaînées selon le calendrier suivant :
- 28.11.2011 : demande d'approbation adressée au CE par la direction des SIG;
 - 07.12.2011 : séance du CE. Présentation du projet par la direction des SIG;
 - 13.12.2011 : décision formelle du CA des SIG;
 - 14.12.2011 : séance du CE. Il se prononce favorablement sur le volet financier, mais charge Mme Isabel RoCHAT d'inviter la direction des SIG à venir exposer à une délégation du CE les enjeux énergétiques de la décision;

⁴ Voir en particulier les réponses du Conseil d'Etat aux IUE 1342 à 1346 et 1356, du 14 mars 2012.



COUR DES COMPTES
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

- 19.12.2011 : séance délégation du CE / direction des SIG. Ceux-ci sont représentés par le DG et le directeur financier des SIG, hors la présence du président du CA, qui n'a pas été convoqué ;
 - 21.12.2011 : séance du CE. Adoption d'un arrêté autorisant les SIG à recourir à l'emprunt jusqu'à concurrence de 300'000'000 F, pour acquérir 15,05% du capital-actions de EnergieDienst Holding AG et conclure un contrat d'approvisionnement en énergie électrique avec EnBW Trading GmbH.
- r. Selon les sources mentionnées ci-dessus, c'est lors de la séance du 19.12.2011 que le CE a évoqué ouvertement l'éventualité de renoncer à la CCF en cas d'acceptation du projet EDH, en invitant la direction des SIG à préciser les conséquences qu'un tel abandon aurait en matière de production d'énergie thermique et électrique. Comme l'opposition des deux projets allait à l'encontre de la position défendue jusque-là par les SIG et le DSPE, la direction des SIG fut poussée à se déterminer sur le projet présentant le plus d'intérêt pour l'entreprise. Elle ne put que souligner que, dans les conditions prévalant alors dans le secteur de l'économie énergétique (évolution divergente des prix du gaz et de l'électricité, manque de rentabilité de la CCF en résultant, perspectives prometteuses de développement futur des relations avec EDH, notamment), les avantages du projet EDH l'emportaient nettement.
- s. Tout indique ainsi que l'arrêté pris par le CE lors de sa séance du 21 décembre 2011 scellait implicitement le sort de la CCF, bien qu'aucune décision formelle concernant cette dernière n'intervint cependant à cette date. Mme Isabel Rochat insista lors de la séance pour que la réorientation de la politique cantonale de l'énergie à laquelle le CE s'appropriait à procéder ne condamne pas purement et simplement le recours - pendant une période transitoire - aux centrales chaleur-force alimentées au gaz naturel.
- t. Le CE la suivra sur ce point puisque le dispositif de la décision prise lors de sa séance du 1^{er} février 2012 a la teneur suivante :

LE CONSEIL D'ETAT

Décide :

1. *De renoncer à une grande centrale chaleur-force alimentée par le gaz naturel.*
 2. *De confirmer le principe de développement à Genève du couplage chaleur-force.*
 3. *De privilégier des petits projets décentralisés.*
 4. *Le présent extrait de procès-verbal annule et remplace les extraits de procès-verbaux des séances du Conseil d'Etat des 10 septembre 2008 et 10 novembre 2010.*
 5. *Le présent extrait de procès-verbal est communiqué aux SIG.*
- u. Quelques jours auparavant, le probable abandon du projet de CCF fut annoncé dans un quotidien local du 25 janvier 2012. Cet article parut la veille de la première séance 2012 du CA des SIG.



COUR DES COMPTES
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

- v. Lors de la séance du CA du 26 janvier 2012, les administrateurs réagirent dès lors très négativement d'être mis devant le fait accompli de l'abandon de la CCF, sans que le CA n'ait été appelé à se prononcer sur la question, et alors que, du point de vue de la politique énergétique, rien n'imposait d'opposer l'acquisition des actions EDH et le projet CCF. Le caractère unilatéral de la décision envisagée par le CE fut critiqué en particulier par les administrateurs représentant la Ville de Genève, dans la mesure où cette dernière était favorable au projet de centrale, et qu'aucune concertation avec les communes n'était intervenue.
- w. Le communiqué de presse du CE du 1^{er} février 2012 annonçant le *renoncement à la centrale chaleur-force au profit de projets décentralisés* suscita également l'étonnement et l'irritation de la Commission de l'énergie et des SIG du Grand Conseil. La décision de l'exécutif prenait en effet le contre-pied de l'important travail parlementaire effectué l'année précédente concernant cet objet. Outre les 6 IUE mentionnées plus haut, déposées le 24 février 2012 par le président et un membre de la commission, celle-ci se saisit de nouveau de la question et procéda, lors de ses séances des 2 et 9 mars 2012, à l'audition de la direction et du président du CA des SIG, suivie de celle de Mme Isabel Rochat. Enfin, des députés déposèrent une proposition de motion demandant la création d'une commission d'enquête parlementaire *chargée de vérifier le fonctionnement des institutions dans le cadre du projet de centrale chaleur-force des SIG* (M 2063), laquelle fut refusée par le Grand Conseil le 20 avril 2012.

3. Analyse de la Cour

La communication que vous avez adressée à la Cour soulève principalement la question de la légalité de la décision prise par le CE le 1^{er} février 2012, notamment sous l'angle du respect de l'autonomie des SIG et de la gouvernance dans le domaine de la politique cantonale de l'énergie.

C'est sous cet angle également que la Cour a procédé à une analyse préliminaire, car le choix des objectifs et moyens de la politique cantonale de l'énergie relève du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes, et il n'appartient pas à la Cour de substituer sa propre vision de la solution politique la plus opportune.

Le cadre légal des décisions prises depuis 2008 concernant le projet de CCF, tel qu'il résulte des différents extraits du procès-verbal de séance du Conseil d'Etat, se résume à une référence toute générale aux art. 158 et 160E de la Constitution cantonale, à la Loi sur l'énergie, ainsi qu'à la Loi sur les Services industriels de Genève.

Or, comme l'a relevé à juste titre l'ancien président du CA des SIG, M. Daniel Mouchet, aucune distinction n'est ainsi faite entre les deux grandes fonctions que le droit cantonal attribue au Conseil d'Etat dans ce domaine de l'action publique :

- il incombe d'une part au gouvernement de définir les grands axes de la politique cantonale de l'énergie (par le biais du PDE principalement), et d'exercer la fonction de l'Etat régulateur dans la mise en œuvre de cette politique ;
- d'autre part, le fait que le canton de Genève ait confié les tâches opérationnelles à un établissement public autonome, dont il possède le 55 % du capital de dotation, a pour conséquence d'attribuer au Conseil d'Etat la fonction d'organe de l'Etat propriétaire (majoritaire) des SIG, entreprise dont il est simultanément l'autorité de surveillance.

Dans le cas concret de la CCF, il convient de constater que les décisions successives rappelées ci-dessus n'ont pas opéré une distinction lisible entre ces fonctions. Si tel avait été le cas, la réorientation des objectifs et moyens de la politique énergétique cantonale aurait dû prendre la forme d'une adaptation du PDE (dont l'approbation est de la compétence du Conseil d'Etat), celle-ci devant déboucher à son tour sur un réexamen par les SIG de leur plan directeur des énergies de réseau, puisque le projet de CCF y figurait.

Il convient de relever que c'est dès fin 2009 que la procédure de planification énergétique en cascade prévue par la LEN et le REN n'a plus été pleinement appliquée (sur le plan formel en tout cas), lorsque le Conseil d'Etat s'est contenté de reprendre dans son programme de législature 2010 - 2013 les objectifs qui auraient dû être formalisés dans un nouveau PDE. Ce changement de pratique, qui induisait déjà le risque d'une certaine confusion des rôles et fonctions, n'a à la connaissance de la Cour pas été remis en cause par le Grand Conseil à l'époque. En revanche, M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat actuellement en charge de l'énergie, a précisé à la Cour être conscient du caractère insatisfaisant de cette situation, son département travaillant à faire évoluer celle-ci.

Les décisions prises par le Conseil d'Etat apparaissent critiquables également sous l'angle des règles de bonne gouvernance à appliquer au pilotage et à la surveillance des SIG. Dans la mesure où il s'agit d'un établissement public dont le capital de dotation appartient à

plusieurs entités publiques, la « stratégie du propriétaire » à défendre par leurs représentants au conseil d'administration devrait faire l'objet d'une concertation préalable, sous une forme à définir. Aucune concertation de ce type n'est intervenue dans le cas du renoncement à la CCF, pas plus d'ailleurs que lors du dépôt, le 8 décembre 2011, du PL 10900 modifiant la LSIG en vue d'augmenter, de 2012 à 2014, le montant de la redevance due à l'Etat de Genève pour l'usage de son domaine public. Dans ce dernier cas, le procédé unilatéral du Conseil d'Etat, puis du Grand Conseil, lors du vote de la loi le 15 décembre 2011, a d'ailleurs conduit les communes, Ville de Genève en tête, à recourir au Tribunal fédéral.

Il est toutefois un dernier aspect juridique qui amène la Cour à relativiser la portée des considérations qui précèdent : dans la mesure où l'autonomie des SIG est limitée dans les domaines qui exigent l'approbation du Conseil d'Etat (art. 27, 29 al. 2 et 38 LSIG), ce dernier détient de facto un droit de veto sur les décisions correspondantes du conseil d'administration. Dans le cas concret, l'éventuelle décision des SIG d'aller malgré tout de l'avant avec le projet de CCF aurait tôt ou tard nécessité une telle approbation, en raison du recours à l'emprunt que cela impliquait.

C'est dire que si la décision de renoncement à la CCF du 1^{er} février 2012 peut être critiquée à la forme, elle ne faisait qu'anticiper une décision que le Conseil d'Etat aurait de toutes façons été en droit de prendre ultérieurement. La Cour recommande toutefois au Conseil d'Etat d'une part de préciser sa « stratégie de propriétaire » concernant les SIG dans une feuille de route ad hoc, et de la communiquer à ses représentants au conseil d'administration (p.ex. dans une lettre de mission), et, d'autre part, de garantir une concertation adéquate avec les communes afin d'éviter des litiges juridiques coûteux et susceptibles de provoquer des retards problématiques.

Aussi, la Cour parvient-elle à la conclusion qu'il n'est pas opportun d'entrer en matière sur un audit plus approfondi concernant cet objet. Par ailleurs, les autres questions soulevées dans votre communication ont reçu une réponse au travers des réponses du Conseil d'Etat aux différents objets parlementaires évoqués ci-avant. Compte tenu de l'intérêt de portée générale présenté par ce dossier, la présente décision de non-entrée en matière sera cependant publiée sous forme anonymisée.

En vous remerciant de nous avoir contactés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

Stanislas ZUIN, Président

Marco ZIEGLER, Magistrat suppléant

Copies anonymisées :

- Commission de l'énergie, M. Eric BERTINAT, Président
- Conseil d'Etat, M. Charles BEER, Président
- SIG, M. Alain PEYROT, Président